



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-075

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2023-05-31-00010 - 20230601 CDAD76 Decision approbation renouvellement convention (3 pages) Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-06-05-00002 - Arrêté préfectoral édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée de la manifestation nautique intitulée "L'Armada 2023" du 7 au 18 juin 2023 (14 pages) Page 7

76-2023-06-05-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée "La Grande Parade" le 18 juin 2023 (8 pages) Page 22

76-2023-06-02-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser les rotations du bac du Conseil départemental de la Seine-Maritime intitulées « Opération Handi-bac » dans le cadre de l'Armada 2023 entre Dieppedalle Croisset et l'installation ouverte au public (IOP) que représente le site de l'Armada du 8 au 17 juin 2023 (8 pages) Page 31

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-31-00010

20230601 CDAD76 Decision approbation
renouvellement convention

DECISION D'APPROBATION
du renouvellement de la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime
(CDAD de Seine-Maritime)

Le préfet de la région Normandie, préfet du département de Seine-Maritime,
La première présidente de la cour d'appel de Rouen,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;
Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;
Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice ;

Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 modifiée prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public.

Vu la convention initiale portant création du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime (CDAD de Seine-Maritime) en date du 13 mars 2022, convention renouvelée le 12 juin 2008 puis le 25 novembre 2013, dont le premier avenant a été pris le 10 mai 2019 ;

Vu la décision prise le 16 mars 2023 par l'assemblée générale du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime ;

DECIDENT :

Article 1^{er} :

Le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Seine-Maritime est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est renouvelé pour une durée indéterminée à compter de la date de publication légale de ladite décision d'approbation au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunira les membres de droit suivants :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de Seine-Maritime, par le président du tribunal judiciaire de Rouen et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le Département de Seine-Maritime, représenté par son président ;
- l'association départementale des maires de Seine-Maritime, représentée par son président ;
- l'Ordre des avocats du barreau de Rouen, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires Seine-Normandie, représentée par sa présidente ;
- La chambre régionale des commissaires de justice de la cour d'appel de Rouen, représentée par son président ;
- La chambre interdépartementale des notaires, représentée par sa présidente ;
- Le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), représenté par sa présidente.

Il réunira les membres associés suivants :

- la Métropole Rouen Normandie, représentée par son président ;
- la ville de Dieppe, représentée par son maire ;
- la ville du Havre, représentée par son maire ;
- l'Ordre des avocats du barreau de Dieppe, représenté par son bâtonnier ;
- l'Ordre des avocats du barreau du havre, représenté par son bâtonnier.

Article 2 :

Le préfet de la région Normandie, préfet du département de Seine-Maritime et la première présidente de la cour d'appel de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 mai 2023
En 1 (un) exemplaire original.

Le préfet de la région Normandie,
Préfet du département
de Seine-Maritime,



Jean-Benoît ALBERTINI

Pour la première présidente
de la cour d'appel de Rouen,
La secrétaire générale



Catherine BOISARD

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-05-00002

Arrêté préfectoral édictant les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant la durée de la manifestation nautique intitulée "L'Armada 2023" du 7 au 18 juin 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Décision CAB

**édicte les mesures temporaires nécessaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation
pendant la durée de la manifestation nautique
intitulée « L' Armada 2023 » du 7 au 18 juin 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71, A.4241-2 à 65 et L.3337-5 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;

- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 88/2014 du 27 janvier 2015 portant règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Port de Rouen ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « L'Armada 2023 » du 8 au 18 juin 2023 ;
- VU Le récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique délivré par la Sous-Préfecture du Havre en date du 18 avril 2023, autorisant le tir de feux d'artifices du 8 au 17 juin 2023 à 23h30 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « La Grande Pagaille » le mercredi 7 juin 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « La Parade des Plaisanciers » les 8, 9, 12, 13, 15 et 16 juin 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser les rotations du bac départemental entre Dieppedalle Croisset et le site de l'Armada, intitulées « Opération Handi-bac », du 8 au 17 juin 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Le Défilé des kayaks » le samedi 10 juin 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « La Parade des optimists » le samedi 14 juin 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Les Régates des Equipages » les 9, 10 et 11 juin 2023 et « Les Baptêmes de personnes en situation de handicap » les 12 et 13 juin 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Les Baptêmes de voile en goélettes » les 12, 13, 15, 16 et 17 juin 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « La Grande Parade » le 18 juin 2023 ;
- VU la convention du 15 novembre 2021 entre le grand port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine et l'Association Armada pour la mise à disposition de terre-pleins et plans d'eau pour des usages non portuaires sous le régime de l'occupation temporaire ;

VU l'arrêté n°140/2005 du 13 mai 2005 modifié et notamment les dispositions de l'article 4 de l'annexe technique n°1, portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

CONSIDÉRANT la présence à quai de voiliers, de bâtiments notamment militaires participant à la manifestation L'Armada 2023, ainsi que d'un nombre important d'autres embarcations sur la Seine du 7 au 18 juin 2023 inclus entre l'aval du pont Jeanne d'Arc et le musoir de la rive droite près du Bassin Saint Gervais ;

CONSIDÉRANT la présence sur la Seine de ces mêmes navires de l'aval de Rouen jusqu'à la limite transversale de la mer le 18 juin 2023 à l'occasion de « La Grande Parade » ;

CONSIDÉRANT l'importance de réglementer la circulation sur la Seine pendant cette période afin d'assurer la sécurité des usagers du plan d'eau.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

DÉCIDE

les présentes mesures temporaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

Article 1

Manifestation nautique La Grande Pagaille le 7 juin 2023

A l'occasion de la manifestation nautique « La Grande Pagaille » le 7 juin 2023, entre 16h00 et 20h00 entre le Pont Guillaume Le Conquérant et le hangar 106 rive gauche.

La mise à l'eau d'une trentaine d'embarcations accompagnées de 8 bateaux de sécurité intervient à 16h00, entre les hangars 106 et 107 rive gauche au PK 243,450 ; la navigation commence vers 17h00.

La sortie des engins flottants au passage d'eau Jean Ango rive gauche est faite à partir de 19h00.

La police du plan d'eau est assurée par la vedette de la police portuaire. Le poste de commandement interservices de la Préfecture de la Seine-Maritime est activé pendant cette manifestation nautique.

- Les organisateurs et les bateaux de sécurité doivent assurer la veille radio sur **VHF 67** avec « **ARMADA CONTROL** »
- Les autres usagers doivent conserver la veille radio sur VHF 73 avec « **ROUEN PORT** ».

Les usagers de la voie d'eau doivent réduire leur vitesse et naviguer avec précaution en serrant la rive droite, en arrivant au niveau de la manifestation.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-en-reuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/12

Article 2

Circulation des bâtiments du 8 au 18 juin 2023 inclus

2-1 Chaque jour, de 09h00 à 01h00 le lendemain matin, les bâtiments et convois fluviaux devant traverser la zone située entre le viaduc d'Eauplet et le musoir du Bassin Saint-Gervais doivent informer « ROUEN-PORT » sur le canal VHF 73, puis contacter « ARMADA CONTROL » sur canal VHF 67 et suivre les instructions qui leur seront alors données. Ils doivent traverser la zone lentement et prudemment en veillant le canal VHF 67.

A leur sortie de zone vers l'aval, ils doivent repasser sur le canal VHF 73 et reprendre la procédure habituelle avec « ROUEN PORT ».

2-2 Les navires fluvio-maritimes et les convois de plus de 135 m doivent être escortés lors de la traversée du site.

Les bateaux chargés entièrement de marchandises dangereuses de classe 3 (liquides inflammables) doivent traverser le site de préférence entre 01h00 et 09h00.

2-3 Les bâtiments à passagers accrédités doivent avertir « ARMADA CONTROL » lors de leur appareillage. Ils doivent respecter les dispositions figurant en annexe et arborer la marque distinctive de l'Armada.

Les autres bâtiments autorisés par l'organisateur à naviguer sur site avec des invités doivent également arborer la marque distinctive de l'Armada (ex. : vedette du pilotage, du lamanage, remorqueur SORMAR).

En vertu des dispositions de l'article 4 de l'annexe technique n°1 à l'arrêté n°140/2005 du 13 mai 2005 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de la Seine, les navires et bateaux à passagers accrédités par l'organisateur peuvent bénéficier, sur le site de l'Armada, d'une dispense de l'obligation de pilotage sous réserve que les capitaines et patrons de ces bâtiments aient suivi une information préalable, délivrée par la capitainerie du port de Rouen et la station de pilotage de la Seine.

Cette information, assurée par un officier du port et à l'issue de laquelle une attestation est délivrée, comprend une présentation du site et de ses caractéristiques nautiques (marées, courants), des règles de circulation, des canaux radio VHF en service, des réactions à adopter en cas d'incident nautique, du programme des manifestations nautiques connexes.

Les capitaines et patrons de ces bâtiments doivent respecter, en outre, les dispositions particulières émises par avis à la navigation de la capitainerie du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine – Direction territoriale de Rouen.

En cas de méconnaissance de ces avis, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues notamment à l'article L. 3337-5 du code des transports.

2-4 Les bâtiments de plaisance non autorisés devant transiter sur la zone de l'ARMADA doivent en faire la demande à « ARMADA CONTROL » qui doit leur préciser les dispositions spécifiques pour leur navigation dans cette zone :

1 seul passage par créneau horaire, dans un seul sens, entre 07h et 09h ou entre 15h et 18h. Les allers-retours sur un même créneau ne sont pas autorisés.

En outre et pour des raisons de sécurité et de sûreté, du fait de la densité des bâtiments prévue sur le site, le dispositif de sécurité fluviale de la gendarmerie peuvent leur interdire ou différer leur passage.

2-5 En dehors des heures d'ouverture du site ARMADA, la circulation en Seine doit se faire selon les procédures habituelles. Elle est coordonnée par « ROUEN PORT » sur le canal VHF 73.

Les dispositions particulières suivantes sont prises pour la circulation des bâtiments autorisés sur le site de l'Armada pendant la manifestation :

- Suivre le sens de circulation des bateaux, à savoir :
 - la rive droite en descendant,
 - la rive gauche en remontant.
- Interdiction d'accoster sur le site, sauf en cas d'urgence ou sur autorisation expresse d'ARMADA CONTROL pour certains bateaux accrédités, sur le ponton d'honneur Jean Ango, dans certains cas particuliers.
- Ne pas s'approcher à moins de dix (10) mètres des navires à quai.
- Régler sa vitesse pour naviguer en sécurité dans le trafic sans créer de remous et sans dépasser les 14 km/h (7 nœuds).
- Ne pas déranger les bateaux et navires faisant route et respecter les règles de barre et de courtoisie.
- Ne pas gêner les voiliers et autres bâtiments en manœuvre sur le site.
- Signaler sans délai à ARMADA CONTROL toute panne, avarie ou homme à la mer.
- Se conformer aux instructions d'ARMADA CONTROL.
- le bureau annexe de la capitainerie est disponible sur VHF canal 67.
- Navigation autorisée entre 09 h 00 et 01 h 00 le lendemain.

2-6 L'association Coordination Handicap Normandie est autorisée à naviguer en Seine à bord d'un bac du Conseil départemental de la Seine-Maritime n° 18, selon le calendrier suivant :

- | | |
|---|--|
| - du jeudi 8 au vendredi 9 juin 2023 | - entre 09h45 et 11h15
- entre 13h30 et 15h00 |
| - du samedi 10 au dimanche 11 juin 2023 | - entre 09h30 et 11h00
- entre 11h30 et 13h00
- entre 14h00 et 15h30
- entre 16h30 et 18h00 |
| - du lundi 12 au vendredi 16 juin 2023 | - entre 09h45 et 11h15
- entre 13h30 et 15h00 |

- le samedi 17 juin 2023
 - entre 09h30 et 11h00
 - entre 11h30 et 13h00
 - entre 14h00 et 15h30
 - entre 16h30 et 18h00

Les organisateurs doivent s'assurer de la rotation d'un seul bac sur le site de l'Armada.

Le nombre maximum de passagers autorisés sur le bac en service pour ces randonnées est de 100 personnes à chaque rotation, y compris l'équipage. Le Conseil départemental s'engage à mettre à disposition le nombre adéquat de moyens de sauvetage individuels.

Aucun départ du bac de Dieppedalle-Croisset, lieu d'embarquement ou de débarquement, ne peut s'effectuer sans vérification par l'équipage du port de gilets de sauvetage par les passagers et équipages embarqués. Afin de garantir la sécurité du plan d'eau, les conditions météorologiques et de navigation doivent être vérifiées avant chaque départ.

Le bac départemental doit serrer la rive gauche à la montée et la rive droite à la descente.

Tout mouvement doit être annoncé à l'autorité portuaire via la radio VHF canal 73 - indicatif « ROUEN PORT » à l'appareillage et à l'accostage à Dieppedalle.

Toute entrée et sortie du site Armada doit être annoncée au dispositif PCI de l'Armada via « ARMADA CONTROL » sur VHF 67 en précisant le nombre de passagers.

Dispositif de traversées Bacs de Seine - Bac de Canteleu Dieppedalle <> Le Grand Quevilly

Dans le cadre de l'Armada 2023, des aménagements du dispositif Bacs de Seine sont nécessaires pour le Bac de Canteleu Dieppedalle <> Le Grand Quevilly, selon le calendrier suivant :

- du jeudi 8 au vendredi 9 juin 2023 :

service interrompu - de 09h15 à 11h45
- de 13h00 à 15h30

- le samedi 10 juin 2023 :

service interrompu de 09h00 à 18h30

- du lundi 12 au vendredi 16 juin 2023 :

service interrompu - de 09h15 à 11h45
- de 13h00 à 15h30

- le samedi 17 juin 2023 :

service interrompu de 9h00 à 18h30

En dehors de ces horaires, le bac fonctionne de Canteleu Dieppedalle <> Le Grand Quevilly normalement.

2-7 Parade des Plaisanciers les 8, 9, 12, 13, 15 et 16 juin 2023

Pendant l'Armada, une Parade des Plaisanciers est organisée de 10h00 à 12h00 par l'association Armada. La zone de navigation se situe entre le Port de plaisance du bassin du Saint Gervais et le site Armada pour un groupe de 10 bateaux de plaisance accrédités.

Les participants et les encadrants doivent veiller le canal VHF 67.

Ils doivent serrer la rive gauche à la montée et la rive droite à la descente.

Les mouvements doivent être annoncés à « ARMADA CONTROL ».

2-8 Défilé des kayaks le samedi 10 juin 2023

Pendant l'Armada, un défilé de kayaks est organisé de 14h00 à 17h00 par le Canoë Club normand. La zone de navigation se situe entre l'île Lacroix et le site Armada pour un groupe de 100 kayaks de mer et 120 participants.

Les bateaux encadrants veilleront le canal VHF 67 à partir du pont Jeanne d'Arc et jusqu'à la sortie du site Armada.

Le convoi doit serrer la rive droite à la descente et la rive gauche à la montée.

Les mouvements doivent être annoncés en temps réel par l'organisateur à « ARMADA CONTROL ».

Les autres usagers doivent veiller à laisser les kayaks sur leur tribord.

2-9 Parade des optimists le mercredi 14 juin 2023

Pendant l'Armada, une Parade des optimists est organisée de 11h15 à 15h00 par le Club de voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Un aller-retour Bassin Saint Gervais - Pont Guillaume Le Conquérant est prévu pour 48 optimists, pilotés par des enfants de 8 à 13 ans.

Les bateaux encadrants doivent veiller le canal VHF 67 à partir du pont Jeanne d'Arc et jusqu'à la sortie du site Armada.

Le convoi doit serrer la rive gauche à la montée et la rive droite à la descente.

Les mouvements doivent être annoncés en temps réel par l'organisateur à « ARMADA CONTROL ».

Les autres usagers de la Seine doivent veiller à laisser les optimists sur leur tribord.

2-10 Régates des Equipages les 9, 10 et 11 juin 2023 et Baptêmes de personnes en situation de handicap les 12 et 13 juin 2023

Pendant l'Armada, des régates, engageant 4 voiliers de type « First Class 7.5 », sont organisées par le Club de voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf dans le Bassin Saint-Gervais (PK 245.500 - rive droite) :

1. Du vendredi 9 au dimanche 11 juin, de 09h00 à 18h00 au profit des équipages des navires et voiliers de l'Armada.
2. Les lundi 12 et mardi 13 juin, de 09h00 à 17h00 Baptêmes au profit de personnes en situation de handicap.

L'organisateur doit assurer la **veille du canal VHF 67**, en liaison avec « ARMADA CONTROL » et la surveillance du trafic en Seine à l'aide de l'AIS.

En cas de trafic portuaire dans le bassin, l'organisateur doit veiller à écarter les voiliers.

2-11 Baptêmes de voile en goélettes les 12, 13, 15, 16 et 17 juin 2023

Pendant l'Armada, des baptêmes de voile engageant 2 voiliers de type « goélette Mercator » sont organisées par le Yacht Club Rouen 76 (YCR76) dans le **Bassin Saint-Gervais (PK 245.500 - rive droite) de 10h00 à 17h30** dans le bassin Saint Gervais, à partir du port de Plaisance.

L'organisateur doit assurer la **veille du canal VHF 67**, en liaison avec « ARMADA CONTROL » et la surveillance du trafic en Seine à l'aide de l'AIS.

En cas de trafic portuaire dans le bassin, l'organisateur doit veiller à écarter les voiliers.

Article 3

Stationnement des bâtiments

3-1 : Du jeudi 08 juin 2023 à 08h00 au dimanche 18 juin à 18h00, le quai Cavelier de la Salle et le quai du Havre à Rouen sont interdits au stationnement des bateaux de marchandises générales et de plaisance, sauf pour les bâtiments dûment autorisés au titre de la manifestation

3-2 : A compter du mardi 09 mai 2023, l'accostage est réglementé en raison de la mise en place de pontons/passerelles et de défenses flottantes rive droite et rive gauche depuis l'aval du pont Jeanne d'Arc jusqu'au Musoir du Bassin Saint Gervais.

(voir avis à la navigation capitainerie port de Rouen n°2023/072)

Article 4

Levées de ponts

*** Les nuits du 07 au 08 juin, du 08 au 09 juin et du 09 au 10 juin 2023**

Lors de l'Armada 2023, à l'occasion des levées du Pont Gustave Flaubert de Rouen prévues :

- du mercredi 07 juin – 21h00 au jeudi 08 juin – 06h00,
- le jeudi 08 juin de 21h00 à 22h00,
- le vendredi 09 juin de 02h15 à 06h00,
- du samedi 10 juin – 02h00 au samedi 10 juin – 05h30 (si rattrapage), prolongeable jusqu'à 06h30 si nécessaire,

la régulation des mouvements de tous les bâtiments sur le site de l'Armada est assurée :

- **par « ARMADA CONTROL »** : VHF 67 de 09h00 à 01 h 00 du matin ;
- **et par « ROUEN PORT »** : VHF 73 en dehors de ce créneau.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

8/12

* Grande Parade des navires « ARMADA » dimanche 18 juin 2023

A l'occasion du départ des navires de l'« ARMADA 2023 », le Pont Gustave Flaubert de Rouen doit se lever le **dimanche 18 juin 2023 de 07h00 à 15h00**.

La régulation des mouvements de tous les bâtiments sur le site de l'Armada est assurée par « ARMADA CONTROL » sur VHF 73.

Pour la Grande Parade de l'Armada, la navigation commerciale est interdite sur toute la Seine à l'aval du pont Jeanne d'Arc du 18 juin à 04h30 au 19 juin à 02h30.

Article 5

Feux d'artifice du 08 au 17 juin 2023

Pendant « L'Armada 2023 », un feu d'artifice est tiré chaque soir de l'extrémité aval de la presqu'île Rollet du **08 juin au 17 juin 2023 vers 23h30 pour une durée de 15 minutes**.

A cette occasion, la navigation est interdite 15 minutes avant le début du tir (soit 23h15 si pas de décalage) et jusqu'à la fin du spectacle (*zone jaune de l'annexe 2*) :

- sur la portion de Seine dans toute sa largeur comprise entre les bollards 359 et 390 du quai Émile Duchemin (quai RDA).
- dans tout le bassin aux Bois, à l'amont du bollard 100 du quai QBB.

La police du plan d'eau est assurée à chaque tir par le dispositif de sécurité fluviale de la Gendarmerie et par la vedette de la police portuaire.

Après le tir, le retour vers les postes à quai des bateaux à passagers doit se faire à une allure modérée et en bon ordre.

Afin de garantir une fluidité du trafic, une régulation est effectuée par « ARMADA CONTROL » sur canal VHF 67 en attribuant un ordre de retour à quai des bateaux à passagers.

Article 6

La Grande Parade du 18 juin 2023

7-1 La navigation commerciale est interdite sur la Seine à l'aval de Rouen entre le 18 juin à 04h30 et le 19 juin à 02h30.

Pendant cette période, **l'accostage et le stationnement aux postes et quais suivants sont interdits à tout bâtiment étranger à la Grande Parade :**

- postes de Duclair et de Caudebec-en-Caux,
- quai de Saint Wandrille (QSTW),
- ponton de Radicatel (RADR),
- quais en Seine à Honfleur (QSH1 à 3).

7-2 Les bâtiments de plaisance doivent avoir quitté le port de plaisance de Rouen avant 07h00 le 18 juin.

Afin de ne pas gêner la manœuvre d'appareillage des voiliers et navires pour la Parade, la navigation des bateaux et des plaisanciers est interdite à Rouen entre le Musoir Saint Gervais et le Pont Guillaume Le Conquérant le 18 juin 2023 de 05h00 à 15h00.

Les bâtiments de plaisance rattrapés par les navires de la Grande Parade doivent longer la rive la plus proche pour laisser le chenal libre jusqu'au passage du dernier navire de la Grande Parade.

Seuls les bâtiments chargés de la police, de la sécurité, certaines embarcations dites « de presse », dûment identifiées, ou les bâtiments pilotés isolément ou en convoi par un pilote de Seine sont autorisés à naviguer à contre-sens.

La police de la navigation et la sécurité sont assurées, sous la responsabilité de la Capitainerie, par différentes vedettes et/ou semi-rigides : Gendarmerie, Gendarmerie Maritime, Affaires Maritimes, Douanes et Police portuaire. Les bâtiments de plaisance doivent se conformer à leurs instructions.

Les bâtiments de plaisance ne doivent pas s'approcher à moins de 30 mètres des navires de la Grande Parade du départ de Rouen jusqu'à la Risle en limite transversale de la mer. Pour information, cette limite est portée à 100 mètres en aval de la Risle.

Il est rappelé que :

- La pratique du scooter marin est interdite sur toute la largeur du fleuve en amont de la limite de la mer, et à l'intérieur du chenal balisé en aval de cette limite.
- la navigation des bâtiments de plaisance est interdite de nuit.

En tout début de matinée du 19 juin 2023, le trafic commercial peut reprendre et le chenal doit être dégagé.

Article 7

Fonctionnement des bacs départementaux le dimanche 18 juin 2023

- CANTELEU DIEPPEDALLE > GRAND-QUEVILLY : service suspendu
- VAL DE LA HAYE > PETIT-COURONNE : service suspendu jusqu'à 18h
- LA BOUILLE > SAHURS : service suspendu jusqu'à 18h
- DUCLAIR > BERVILLE : service suspendu jusqu'à 18h
- MESNIL-SOUS-JUMIÈGES > YVILLE : service suspendu jusqu'à 16h
- JUMIÈGES > HEURTEAUVILLE : service suspendu
- YAINVILLE > HEURTEAUVILLE : service suspendu
- QUILLEBEUF-SUR-SEINE > PORT JÉRÔME : service suspendu

Article 8

Radio VHF

Il est rappelé que sur la Seine, en aval du pont Jeanne d'Arc, la fréquence VHF utilisée pour le trafic est le canal 73, que sa veille est obligatoire pour tous les navires et bateaux équipés.

Toute autre conversation doit se faire sur une voie de dégagement.

Toutefois, pendant la durée de la manifestation et sur le site de l'Armada uniquement, le canal VHF suivant est en service pendant les heures d'ouverture du site Armada :

- Sécurité et tous bâtiments en mouvement entre le musoir Saint-Gervais et le viaduc d'Eauplet : **Canal VHF 67**.

Le 18 juin 2023, lors de la descente de la Seine, la coordination de la Parade est assurée sur le canal **VHF 73**.

Article 9 **Flamme distinctive Armada**

Les navires autorisés par l'organisateur doivent arborer en permanence la flamme blanche flanquée ARMADA.

Article 10 **Infractions**

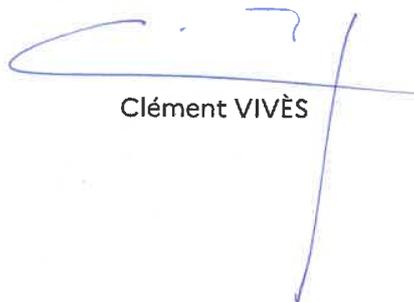
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément au code des transports.

Article 11 Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF ou par la Capitainerie, autorité fonctionnelle investie du pouvoir de police portuaire du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine – Direction territoriale de Rouen, doivent être respectées.

Article 12 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général délégué de la Direction territoriale de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le – **5 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours sur la dernière page

Tél : 02 32 76 53 17
Mél : pref-epreuves-portives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

11/12

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

12/12

ARMADA 2023

Annexe 1

Extrait du Règlement général pour la Circulation en Seine

Dispositions particulières relatives à la circulation des bâtiments autorisés sur le site de l'Armada pendant la manifestation du 08 au 18 juin 2023

- ⇒ **Navigation autorisée entre 09h00 et 01h00 le lendemain.**
- ⇒ Être identifié comme navire/bateau à passagers autorisé par l'organisateur à naviguer sur le site Armada (flamme Armada).
- ⇒ Être dispensé de l'obligation de pilotage maritime dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral à paraître autorisant la manifestation Armada 2023.
- ⇒ Se conformer aux instructions de « **ARMADA CONTROL** » sur le canal VHF 67. (*Bureau annexe de la capitainerie au PC Interservices*)
- ⇒ Suivre le sens de circulation des bateaux, à savoir :
 - la rive droite en descendant,
 - la rive gauche en remontant.
- ⇒ Interdiction d'accoster sur le site de l'Armada (sauf urgence avérée) ou sur autorisation expresse d'ARMADA CONTROL pour le ponton d'honneur Jean Ango, dans certains cas particuliers.
- ⇒ Ne pas s'approcher à moins de 10 mètres des navires et voiliers à quai.
- ⇒ AIS en fonction en permanence pour tous les bâtiments équipés.
- ⇒ Régler sa vitesse pour naviguer en sécurité dans le trafic, sans créer de remous et sans dépasser les 14 km/h (7 nœuds)
- ⇒ Ne pas déranger les bateaux et navires faisant route, respecter les règles de barre et de courtoisie.
- ⇒ Ne pas gêner les voiliers et autres bâtiments en manœuvre sur le site.
- ⇒ Prêter une attention particulière lors de certaines manifestations nautiques connexes (voir paragraphe G).
- ⇒ Signaler à « **ARMADA CONTROL** » toute panne, avarie ou homme à la mer.

ARMADA 2023

Annexe 2

Feux d'artifice du 08 au 17 juin 2023
Zone de navigation interdite de 23h15 et jusqu'à la fin du spectacle



Vu pour être annexé
Le - 5 JUIN 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Clément VIVES

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-05-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser la manifestation nautique intitulée
"La Grande Parade" le 18 juin 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté
portant autorisation d'organiser la manifestation nautique
intitulée « La Grande Parade » le 18 juin 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** Le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° 88/2014 du 27 janvier 2015 portant règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Port de Rouen ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°140/2005 du 13 mai 2005 modifié et notamment les dispositions de l'article 4 de l'annexe technique n°1, portant règlement local de la station de pilotage de la Seine.
- VU** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « L'Armada 2023 » du 8 au 18 juin 2023 ;
- VU** la demande produite par l'association Armada de la Liberté, représentée par M. Jean-Paul RIVIÈRE, domiciliée boulevard Émile Duchemin à Rouen (76) – 02 35 89 20 03 – secretariat.direction@armada.org - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « La Grande Parade » le 18 juin 2023 sur la Seine ;
- VU** l'engagement en date du 21 avril 2023 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement de la manifestation ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 27 mars 2023 par la compagnie d'assurance « Assurances Goupil », située 15 rue Dumont d'Urville - 76107 ROUEN Cedex 1, atteste que ladite association est titulaire par leur intermédiaire d'une police d'assurance Multirisque Association n° 5477764504 souscrite auprès de la compagnie AXA France pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'avis de la Direction Territoriale de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine du 15 mai 2023 ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 22 mai 2023 ;
 - du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime du 15 mai 2023 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 9 mai 2023 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 15 mai 2023 ;
 - du maire de la commune de Rouen le 16 mai 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Dans le cadre de l'Armada 2023, l'association Armada de la Liberté est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « La Grande Parade » le 18 juin 2023 sur la Seine de Rouen à la limite transversale de la mer de **07h00 à 23h00**.

Article 2 La manifestation nécessite l'occupation de tout le plan d'eau sur la Seine entre Rouen et la limite transversale de la mer.
Les navires participants sont au nombre de 38.

Article 3 A l'occasion du départ des navires, le Pont Gustave Flaubert de Rouen doit se lever le **dimanche 18 juin 2023 de 07h00 à 15h00**.

Article 4 **Restrictions apportées à la navigation**

Pour permettre le déroulement de cette manifestation nautique dans les meilleures conditions, la navigation commerciale est interdite sur la Seine à l'aval de Rouen entre le 18 juin 2023 à 04h30 et le 19 juin 2023 à 02h30.

Pendant cette période, **l'accostage et le stationnement** aux postes et quais suivants **sont interdits** à tout bâtiment étranger à la Parade :

- postes de Duclair et Caudebec-en-Caux,
- quai de Saint Wandrille (QSTW),
- ponton de Radicatel (RADR),
- quais en Seine à Honfleur (QSH1 à 3).

Les bâtiments de plaisance doivent avoir quitté le port de plaisance du bassin Saint Gervais avant 07h00 le 18 juin 2023.

Afin de ne pas gêner la manœuvre d'appareillage des voiliers et navires pour la Grande Parade, **la navigation des bateaux et des plaisanciers est interdite** entre le Musoir Saint Gervais et le Pont Guillaume Le Conquérant le **18 juin 2023 de 05h00 à 15h00**.

Les bâtiments de plaisance rattrapés par les navires de la Parade doivent longer la rive la plus proche pour laisser le chenal libre jusqu'au passage du dernier navire de la Grande Parade.

Seuls les bâtiments chargés de la police, de la sécurité, ainsi que certaines embarcations dites de Presse, dûment identifiées, ou les bâtiments pilotés isolément ou en convoi par un pilote de Seine sont autorisés à naviguer à contre-sens.

La police de la navigation et la sécurité sont assurées, sous la responsabilité de la Capitainerie du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine de Rouen, par différentes vedettes et/ou semi-rigides : Gendarmerie, Gendarmerie Maritime, Affaires Maritimes, Douanes et Police portuaire. Les bâtiments de plaisance doivent se conformer à leurs instructions.

Les bâtiments de plaisance ne doivent pas s'approcher à moins de 30 mètres des navires de la Grande Parade du départ de Rouen jusqu'à la Risle, limite transversale de la mer. Pour information, cette limite est portée à 100 mètres en aval de la Risle.

Rappels :

- La pratique du scooter marin est interdite sur toute la largeur du fleuve en amont de la limite de la mer, et à l'intérieur du chenal balisé en aval de cette limite.
- La navigation des bâtiments de plaisance est interdite de nuit.

En tout début de matinée du 19 juin 2023, le trafic commercial peut reprendre et le chenal doit être dégagé.

Ces dispositions font l'objet d'un avis à la navigation du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine de Rouen.

Article 5

Sécurité générale de la manifestation

L'organisateur doit assurer en totalité, à ses frais et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et des spectateurs et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter l'intrusion de véhicules et embarcations hostiles sur les zones les regroupant.

L'organisateur veille à l'organisation de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

L'organisateur doit s'assurer de la mise en place effective du dispositif de secours avant le début de la manifestation.

Les dispositifs de secours et de sécurité de cette manifestation font l'objet d'un dispositif ORSEC spécifique émis par la Préfecture de la Seine-Maritime.

A partir du 18 juin 06h00, l'ensemble des participants doit veiller le canal **VHF 73 - indicatif « ARMADA CONTROL »** pour signaler tout mouvement, toute panne, avarie, homme à la mer à l'aval de Rouen.

Article 6

Sécurité de la manifestation nautique

Conditions météorologiques

L'organisateur doit s'assurer régulièrement avant et pendant la manifestation, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation, en consultant les sites :

- Météo France <http://meteofrance.com> (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) ;
- Vigicrue <http://www.vigicrues.gouv.fr>).

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair uniquement, impérativement aux horaires annoncés et en l'absence de toute embarcation extérieure à la manifestation.

En tout état de cause, l'organisateur doit annuler la manifestation :

- en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants ;
- si le niveau de la Seine et son débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s mesuré à la station de Vernon.

Le dispositif de sécurité fluviale de la gendarmerie effectuera une surveillance de la navigation à bord de son embarcation équipée de radio VHF (canal 73) afin de faire respecter l'avis à la navigation.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de moyens VHF pour entrer en communication avec l'autorité portuaire via la radio VHF canal 73 - indicatif « ARMADA CONTROL » pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

En application de l'article 4 de l'annexe technique n°1 à l'arrêté n°140/2005 du 13 mai 2005 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de la Seine, par dérogation à l'obligation de pilotage à laquelle ils sont soumis, les navires et bateaux à passagers participant à la "Grande parade" peuvent bénéficier, après demande motivée et sur décision de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime prise après avis favorable de la commission locale de pilotage de la Seine, de l'autorisation de naviguer en "convoi" (de 3 unités maximum dont une au moins est pilotée et en tête de convoi) pour effectuer la descente de Seine dans le cadre de cette manifestation. Les modalités de cette formation éventuelle en convoi seront précisées dans la décision de la DDTM.

Moyens physiques

L'organisateur doit également s'assurer, sur la zone et pour les personnes embarquées sur les bateaux à passagers, bateaux d'encadrement, de presse, du port obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire.

Moyens de communication

L'organisateur doit s'assurer de la présence effective sur les embarcations motorisées de moyens de transmission de type VHF avec une veille VHF sur canal 73 obligatoire pour tous, participants et organisateurs.

Article 7

Fonctionnement des bacs départementaux le dimanche 18 juin 2023

- CANTELEU DIEPPEDALLE > GRAND-QUEVILLY : service suspendu
- VAL DE LA HAYE > PETIT-COURONNE : service suspendu jusqu'à 18h
- LA BOUILLE > SAHURS : service suspendu jusqu'à 18h
- DUCLAIR > BERVILLE : service suspendu jusqu'à 18h
- MESNIL-SOUS-JUMIÈGES > YVILLE : service suspendu jusqu'à 16h
- JUMIÈGES > HEURTEAUVILLE : service suspendu
- YAINVILLE > HEURTEAUVILLE : service suspendu
- QUILLEBEUF-SUR-SEINE > PORT JÉRÔME : service suspendu

Article 8

Dispositions sanitaires et environnementales

L'organisateur doit veiller à respecter la propreté des sites, les installations fluviales, les panneaux, les équipements généraux en Seine.

Article 9

Responsabilité

L'organisateur organise cette manifestation sous son entière responsabilité pour les accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation, aux canalisations, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que les dégradations de toute nature qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

Article 10

L'autorisation de la manifestation peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, les forces de l'ordre ou par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

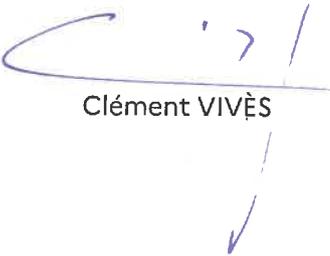
Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur général délégué de la Direction territoriale de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **- 5 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Clément VIVÈS

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Plan de parcours de la Grande Parade



**Vu pour être annexé
Le - 5 JUIN 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

Clément VIVÈS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-02-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser les rotations du bac du Conseil
départemental de la Seine-Maritime intitulées
« Opération Handi-bac » dans le cadre de
l'Armada 2023 entre Dieppedalle Croisset et
l'installation ouverte au public (IOP) que
représente le site de l'Armada
du 8 au 17 juin 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

portant autorisation d'organiser les rotations du bac du Conseil départemental de la Seine-Maritime intitulées « Opération Handi-bac » dans le cadre de l'Armada 2023 entre Dieppedalle Croisset et l'installation ouverte au public (IOP) que représente le site de l'Armada du 8 au 17 juin 2023

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** Le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande produite par l'association Coordination Handicap Normandie, représentée par son président par M. Michel PONS, domicilié 22 place Gadeau de Kerville à Rouen (76) - 06 85 58 52 15 - chn-contact@handicap-normandie.org - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les rotations du bac départemental entre Dieppedalle Croisset et le site de l'Armada, intitulées « Opération Handi-bac », du 8 au 17 juin 2023 ;
- VU** L'attestation en date du 3 mai 2023 par laquelle la société AXA France IARD SA sise 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex atteste garantir les risques liés à l'organisation de rotations du bac du Conseil départemental de la Seine-Maritime entre Dieppedalle Croisset et le site de l'Armada du 8 au 17 juin 2023 ;
- VU** l'avis de Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine du 11 mai 2023 ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 22 mai 2023 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 9 mai 2023 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 9 mai 2023 ;
 - du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime du 2 juin 2023 ;
 - du maire de la commune de Rouen le 16 mai 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de l'Armada 2023, l'association Coordination Handicap Normandie est autorisée à organiser des rotations du bac du Conseil départemental de la Seine-Maritime entre Dieppedalle-Croisset et l'installation ouverte au public (IOP) que représente le site de l'Armada, intitulées « Opération Handi-bac », du 8 au 17 juin 2023.

Article 2

La manifestation nécessite l'occupation du plan d'eau de la cale du bac de Dieppedalle-Croisset rive droite à l'installation ouverte au public (IOP) que représente le site de l'Armada à Rouen.

Ces rotations se font selon le calendrier suivant :

- du jeudi 8 au vendredi 9 juin 2023
 - entre 09h45 et 11h15
 - entre 13h30 et 15h00
- du samedi 10 au dimanche 11 juin 2023
 - entre 09h30 et 11h00
 - entre 11h30 et 13h00
 - entre 14h00 et 15h30
 - entre 16h30 et 18h00
- du lundi 12 au vendredi 16 juin 2023
 - entre 09h45 et 11h15
 - entre 13h30 et 15h00
- le samedi 17 juin 2023
 - entre 09h30 et 11h00
 - entre 11h30 et 13h00
 - entre 14h00 et 15h30
- entre 16h30 et 18h00

L'embarcation utilisée est le bac du Conseil départemental de la Seine-Maritime n°18. Les organisateurs doivent s'assurer de la rotation d'un seul bac sur le site de l'Armada.

Le nombre maximum de passagers autorisés sur le bac en service pour ces rotations est de 100 personnes à chaque tour, y compris l'équipage.

Article 4

Dispositif de traversées Bacs de Seine - Bac de Canteleu Dieppedalle <> Le Grand Quevilly

Dans le cadre de l'Armada 2023, des aménagements du dispositif Bacs de Seine sont nécessaires pour le Bac de Canteleu Dieppedalle <> Le Grand Quevilly, selon le calendrier suivant :

- du jeudi 8 au vendredi 9 juin 2023 :
 - service interrompu - de 09h15 à 11h45
 - de 13h00 à 15h30
- le samedi 10 juin 2023 :
 - service interrompu de 09h00 à 18h30
- du lundi 12 au vendredi 16 juin 2023 :
 - service interrompu - de 09h15 à 11h45
 - de 13h00 à 15h30
- le samedi 17 juin 2023 :
 - service interrompu de 9h00 à 18h30

En dehors de ces horaires, le bac fonctionne de Canteleu Dieppedalle <> Le Grand Quevilly normalement.

Article 3

Appel à la vigilance

Les usagers de la voie d'eau doivent réduire leur vitesse et naviguer avec précaution en arrivant au niveau du navire.

L'organisateur doit rappeler aux participants que les usagers de la voie d'eau restent prioritaires.

Article 4

Sécurité générale de la manifestation

L'organisateur doit assurer en totalité, à ses frais et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et des spectateurs et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter l'intrusion de véhicules et embarcations hostiles sur les zones les regroupant.

L'organisateur veille à l'organisation de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

L'organisateur doit s'assurer de la mise en place effective du dispositif de secours avant le début de la manifestation.

En tout état de cause, la manifestation doit être suspendue en cas d'absence du dispositif médical et jusqu'à son retour sur le site.

M. Michel PONS est désigné responsable de sécurité. A ce titre, il doit être contacté à tout moment au cours de la manifestation par les différents services opérationnels, au numéro de téléphone suivant **06 85 58 52 15**, ou sur le canal VHF 67.

Il est chargé d'assurer la sécurité de la manifestation. A ce titre, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics et doit prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences.

Il doit prendre toute disposition pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alerte aux services de secours publics par le poste de commandement interservices,
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Article 5

Sécurité de la manifestation nautique

Conditions météorologiques

L'organisateur doit s'assurer régulièrement avant et pendant la manifestation, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation, en consultant les sites :

- Météo France <http://meteofrance.com> (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) ;
- Vigicrue <http://www.vigicrues.gouv.fr>).

La manifestation ne peut avoir lieu que de jour et par temps clair uniquement, impérativement aux horaires annoncés et en l'absence de toute embarcation extérieure à la manifestation.

En tout état de cause, l'organisateur doit annuler la manifestation :

- en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants ;
- si les équipages rencontrent des difficultés pour manœuvrer ou remonter le courant ;
- si le niveau de la Seine et son débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s mesuré à la station de Vernon.

Le dispositif de sécurité fluviale de la gendarmerie effectuera une surveillance de la navigation à bord de son embarcation équipée de radio VHF (canal 73) afin de faire respecter l'avis à la navigation.

Le bac départemental doit serrer la rive gauche à la montée et la rive droite à la descente.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

Moyens physiques

L'organisateur doit également s'assurer, sur la zone :

- du port obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ; aucun départ du bac de Dieppedalle-Croisset, lieu d'embarquement ou de débarquement, ne peut s'effectuer sans vérification par l'équipage du port de gilets de sauvetage par les passagers et équipages embarqués ;
- de la présence effective à leur bord, en sus du pilote, d'un (1) secouriste qualifié, et d'une (1) personne chargée de la prise en charge du ou des blessés à extirper du fleuve ;

Cette embarcation doit être munie des agrès nécessaires (bouée, cordes, matériel d'immobilisation...) et doit être conduite par un pilote titulaire du permis ;

Moyens de communication

L'organisateur doit s'assurer de la présence effective sur le bac de moyens de transmission de type VHF avec une veille VHF sur sur canal 73 afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, sur le canal VHF 67 pour le responsable sécurité et l'organisateur.

Tout mouvement doit être annoncé à l'autorité portuaire via la radio VHF canal 73 - indicatif « ROUEN PORT » à l'appareillage et à l'accostage à Dieppedalle.

Toute entrée et sortie du site Armada doit être annoncée au dispositif PCI de l'Armada via VHF 67 - « ARMADA CONTROL » sur VHF 67 en précisant le nombre de passagers.

Article 6

Dispositions sanitaires et environnementales

L'organisateur doit veiller à respecter la propreté des sites, les installations fluviales, les panneaux, les équipements généraux en Seine.

Article 7

Responsabilité

L'organisateur organise cette manifestation sous son entière responsabilité pour les accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation, aux canalisations, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que les dégradations de toute nature qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

Article 8

L'autorisation de ces rotations peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, les forces de l'ordre ou du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifie.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9

L'organisateur est chargé d'afficher le présent arrêté sur le site de la manifestation.

Article 10

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président du directoire du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le - 2 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

6/7

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Coordination Handicap Normandie du 8 au 17 juin 2023



**Vu pour être annexé
Le - 2 JUIN 2023**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives**



Guillaume KERGOAT